

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 5 novembre 2010

CODEP-DOA-2010-60334 PF/NL

EUROPIPE FRANCE  
Usine de Dunkerque  
B.P. 5527  
**59383 DUNKERQUE CEDEX 1**

**Objet** : Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants  
Inspection **INSNP-DOA-2010-0895** réalisée le **26 octobre 2010**  
Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de GERI et radioprotection des travailleurs".

**Réf.** : Code de la Santé Publique  
Code du Travail  
Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.  
Autorisation T590858 référencée 1765-2009 datée du 31 août 2009.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord – Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiographie industrielle de votre établissement, le 26 octobre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

La Société EUROPIPE met en œuvre, pour les contrôles qualité de sa production, plusieurs GERI. Cette inspection a mis en évidence une volonté d'avancer dans le domaine de la radioprotection. De gros efforts continus ont été réalisés depuis les inspections réalisées en 2005 et 2007. Ces efforts devront être poursuivis.

Un examen documentaire en salle a été réalisé afin de faire le point sur les évolutions et les modifications éventuelles apportées aux matériels et à l'organisation de votre société depuis la dernière inspection qui s'était déroulée le 08 mars 2007. A l'issue de cet examen, une visite des installations, où sont implantés les générateurs de rayons X, a été réalisée.

Cette journée a mis en évidence, de manière générale, une volonté de bien prendre en compte les problématiques de la radioprotection des travailleurs. De nettes améliorations ont été relevées par rapport à la situation trouvée lors de la précédente inspection.

.../...

Toutefois, un certain nombre de dispositions reste à mettre en place ou à approfondir. Elles font l'objet des demandes formulées ci-après.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 – Evaluation des risques radiologiques et zonage de l'installation**

Des zones radiologiques ont été créées au niveau des enceintes de tirs. Cette évaluation des risques avait été menée avec les anciens couples de réglage de vos appareils. Vous avez déposé une demande de modification de votre autorisation le 01<sup>er</sup> octobre 2010. Cette demande concernait la modification des couples de fonctionnement de vos appareils. Aucune réactualisation n'a été réalisée en utilisant la valeur des débits de dose réellement relevés lors de vos contrôles périodiques après modification des paramètres de fonctionnement.

De plus, le zonage radiologique que vous avez mis en place fait apparaître de manière évidente le caractère de zone intermittente que vous avez défini, mais aucune règle particulière n'a été établie et aucune information complémentaire n'a été affichée de manière visible à chaque accès de la zone, tel que demandé dans l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

#### **Demande 1**

Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques, menée conformément à l'article R.4451-18 du Code du Travail dans les conditions maximales d'utilisation sollicitées, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation des zones radioactives. Vous me transmettez cette évaluation et de me faire part des conclusions retenues pour réviser ou confirmer le zonage radiologique mis en place.

#### **Demande 2**

Je vous demande de rédiger et afficher le règlement de zone vous permettant de garantir la mise en place des zones intermittentes, de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 15 mai 2006.

### **A.2 – Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-37 qu'"*un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement*" soit consigné dans le document unique.

Le Code du Travail prévoit également en son article R.4451-38 que cet inventaire soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

A ce jour, bien que votre inventaire soit tenu à jour, la transmission annuelle à l'IRSN n'a jamais été réalisée.

#### **Demande 3**

*Je vous demande d'envoyer à l'IRSN l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.*

## **B – Demandes complémentaires**

### **B.1 – Suppléance et répartition des tâches de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)**

Au sein de votre établissement, trois PCR ont été désignées. Une note d'organisation est en cours de rédaction, mais n'a pas encore été finalisée.

#### Demande 4

*Je vous demande de me faire parvenir une copie de la note d'organisation qui sera déclinée pour assurer la répartition des missions et de la fonction PCR au sein de votre établissement.*

#### **B.3 – Justification des appareils utilisés**

La dernière demande de modification de votre autorisation portait sur la mise en œuvre de trois nouveaux appareils (ISOVOLT TITAN 320) en remplacement de vos deux MECASERTO CP 160 et du PHILIPS MG321. Lors de l'inspection, vous avez déclaré aux inspecteurs que la décision de vous séparer de ces appareils n'était pas encore prise, en raison d'un éventuel nouveau marché. Le maintien en service de ces appareils modifierait le contenu global de votre autorisation.

#### Demande 5

*Je vous demande d'engager une réflexion sur la nécessité de maintenir vos anciens appareils dans le périmètre de votre autorisation. Vous me ferez part de votre décision et de la suite à éventuellement donner à votre autorisation.*

#### **B.4 – Mise à jour documentaire**

Votre instruction de travail N° 71620, à la révision 4 du 18 avril 2008 demande à être mise à jour et complétée. Cette instruction ne mentionne pas le guide ASN N° 11 qui définit les modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est téléchargeable sur le site de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

De plus, des modifications ont été introduites au code du travail par décret du 05 novembre 2007, entraînant notamment une recodification des articles du dit code. D'application au 1<sup>er</sup> mai 2008, vos documents font encore référence à l'ancienne codification. Le décret 2010-750 du 02 juillet 2010 introduit une nouvelle recodification.

Je vous rappelle également le Code du travail précise, dans son article R 4451-71, que la PCR ne peut avoir accès aux doses efficaces de son personnel sous forme nominative sur une période n'excédant pas les douze derniers mois. Votre paragraphe traitant de l'archivage sera donc à modifier.

#### Demande 6

*Je vous demande de me faire parvenir une copie de cette instruction de travail après modification et réactualisation.*

#### **B.5 – Conformité aux normes**

Vous venez de mettre en service une nouvelle installation, le contrôle RX des extrémités de tubes. Cette installation est constituée de 2 robots intégrés dans une enceinte complètement close. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de nous présenter un certificat de conformité de cette installation aux normes NFC 15.160 et NFC 15.164.

#### Demande 7

*Vous me ferez parvenir un document attestant de la conformité de cette installation aux normes NFC 15.160 et NFC 15.164.*

## **C - Observations**

### **C.1 – Mesures d'ambiance**

Lors de la visite de l'installation, il a été constaté que certains points de mesure matérialisés pour réaliser vos contrôles d'ambiance mensuels, autour de votre nouvelle installation, étaient dans des endroits très délicats d'accès, voire dangereux. Si les inspecteurs ont compris votre démarche pour toutes les mesures découlant de la mise en service de cette nouvelle installation, ils pensent qu'il serait judicieux de réfléchir à la définition de points de mesure plus réalistes avec la géographie de votre installation.

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous saurais gré de bien vouloir clairement les identifier et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Vous pourrez retrouver l'ensemble des références réglementaires sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire **www.asn.fr**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division

*Signé par*

François GODIN

#### Copie par courriel :

- Inspection du Travail de Dunkerque
- DIRECCTE